

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 février 2026

---

**PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES**  
- (N° 2250)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 777 (Rect)

**AMENDEMENT**présenté par  
M. David Magnier

-----

**ARTICLE 4 BIS**

Substituer aux alinéas 3 et 4 les six alinéas suivants :

« 2° Le II est ainsi rédigé :

« II. – Dès la première fraude, une amende-plancher égale au triple des montants induit perçus est instituée.

« À la première récidive, la pénalité s'élève à cinq fois le montant concerné.

« À partir de la troisième infraction, des suspensions des droits sociaux, pour les particuliers, et des peines de fermeture administrative renforcées, pour les entreprises, sont appliquées.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

« 3° Le III est abrogé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à renforcer les sanctions en cas de fraude aux prestations sociales en modifiant directement le II de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale. Actuellement, les sanctions prévues ne sont pas suffisamment dissuasives pour lutter efficacement contre les fraudes répétées. Cet amendement institue des pénalités progressives (amende plancher dès la première fraude, majoration en cas de récidive, et suspensions des droits sociaux ou fermetures administratives à partir de la troisième infraction) afin d'assurer une meilleure protection des finances publiques et de la solidarité nationale.